

RAPPORT D'ACTIVITES

A Membres et sympathisants de CITOYENS RESPONSABLES JURA (CRJ)
De Comité de CRJ/Stéphane VOISARD
Concerne Procédures introduites en 2022
Lieu et date Bassecourt, le 8 janvier 2023

L'association CRJ a mené une intense **activité procédurale** au cours de l'année 2022 aussi bien devant la Section des permis de construire (SPC) qu'auprès de la Commune de Haute-Sorne, avec le concours de son conseil de longue date, Me Stéphane VOISARD.

L'**objet** de cette activité peut être résumée simplement :

- Elle a pour but de faire constater que le permis de construire la centrale de géothermie en Haute-Sorne, tel qu'octroyé par la SPC le 22 mai 2015, est périmé.
- Le motif est que les travaux de construction n'ont pas débuté dans le délai légal de deux ans dès l'entrée en force du permis le 21 novembre 2018 (date de l'Arrêt du Tribunal fédéral).

La **chronologie** de la procédure – déjà compliquée, et rendue encore plus complexe par la SPC – est la suivante :

21.06.22 : Requête CRJ auprès de la SPC en vue d'interdire à titre provisionnel les travaux de construction de la centrale et constater sur le fond la péremption du permis.

28.06.22 : 1^{ère} Ordonnance de la SPC fixant un délai à GEO-ENERGIE SUISSE SA (GES) au 6 juillet pour répondre à la requête d'interdiction des travaux et au 15 juillet pour répondre à la requête de constatation de la péremption.

04.07.22 : Réponse de GES auprès de la SPC concluant à l'irrecevabilité et au rejet des requêtes de CRJ.

19.07.22 : 2^e Ordonnance de la SPC fixant un délai à CRJ au 19 août pour répliquer et prouver qu'elle représente les habitants de Haute-Sorne.

19.07.22 : 1^{ère} Décision de la SPC rejetant l'interdiction des travaux, au motif que la surveillance des constructions relève des communes et non du canton.

29.07.22 : Requête de CRJ auprès de la Commune en vue de l'interdiction des travaux.

29.07.22 : Dépôt par CRJ auprès de la SPC d'une requête de suspension de la procédure dans l'attente de la Décision de la Commune.

05.08.22 : 1^{er} Décision de la Commune rejetant l'interdiction provisionnelle des travaux et fixant à CRJ un délai au 31 août 2022 pour payer une avance de CHF 2'500, au motif que les travaux n'ont pas débuté.

09.08.22 : Courrier de la SPC laissant entendre qu'elle ne suspendra pas la procédure.

18.08.22 : Opposition de CRJ auprès de la Commune contre sa Décision du 5 août 2022.

La Commune n'a jamais répondu.

- 24.08.22 3^e Ordonnance de la SPC fixant un délai au 2 septembre 2022 à la Commune et à GES pour répondre à la requête de CRJ de suspension de la procédure.
- La Commune n'a jamais répondu.
- 26.08.22 Courrier de GES à la SPC s'opposant à la suspension de la procédure.
- 05.09.22 Courrier de la Commune à GES octroyant un délai prolongé pour répondre à la requête d'interdiction des travaux.
- 07.09.22 Courrier électronique de CRJ à la Commune lui demandant si elle a reçu l'opposition du 18 août 2022.
- La Commune n'a jamais répondu.
- 13.10.22 2^e Décision de la SPC rejetant la suspension de la procédure, au motif que la SPC, qui statuera à titre principal sur la péremption du permis, ne sera pas liée par la Décision de la Commune qui statuera sur le même sujet à titre préjudiciel.
- 13.10.22 4^e Ordonnance de la SPC fixant un délai au 28 octobre 2022 à CRJ pour répliquer à la réponse de GES du 4 juillet 2022.
- 27.10.22 Réplique de CRJ maintenant la requête de péremption du permis.
- 28.10.22 5^e Ordonnance de la SPC fixant un délai au 9 novembre 2022 à GES pour dupliquer à la réplique de GES du 27 octobre 2022.
- 04.11.22 Duplique de GES concluant au rejet de la requête de péremption du permis.
- 22.11.22 3^e Décision de la SPC rejetant la requête de péremption du permis au motif – qui ne s'invente pas ! – que « *si un document intitulé « permis de construire », daté du 22 mai 2015, subsiste dans les faits, ce document ne correspond ni formellement ni matériellement à un permis de construire, la modification apportée au plan spécial cantonal par la Cour administrative du Tribunal cantonal ayant rendu un tel outil de planification superflu* ».
- 22.11.22 Facture de la SPC fixant à CHF 2'500 son émolument de décision.

Les **prochaines étapes procédurales** sont les suivantes :

- Il s'agit d'abord de faire opposition, d'ici le 2 février 2023, contre la Décision de la SPC du 22 décembre dernier.
- Il s'agira ensuite de faire recours au Tribunal de première instance contre la Décision rendue sur opposition qui la rejettera très probablement.